

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.631 du vingt-neuf juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 12 juin 2007 (sic) par le Délégué du Ministre de l'Intérieur (Annexe 20) et qui lui a été notifiée le 26 juin 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. MAHELE *loco* Me MBAYI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le fils de la requérante, né en Belgique le 7 octobre 2004, s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Le 16 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, toujours pendante à ce jour.

Le 18 janvier 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 12 juin 2006, le Délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande. »

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 §§3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable en tenant compte de l'intérêt supérieur d'un enfant mineur belge ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée ne tient pas compte des « circonstances familiales et économiques exceptionnelles » qui obligent la requérante à demeurer en Belgique.

Elle fait valoir à cet égard que « la prise en charge de la requérante par son descendant mineur est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où son sort économique est tributaire du statut national de son enfant. Cette seule circonstance est digne d'intérêt tant pour la requérante que pour la vie de son fils dans le pays dont ce dernier est ressortissant » et rappelle à cet égard l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle estime que ledit arrêt « reconnaît un droit de séjour aux parents ressortissants d'un Etat tiers d'un enfant ressortissant d'un Etat membre, quel que soit le pays de l'Union dans lequel ils se trouvent. Ce droit de séjour est conforté lorsque les parents s'installent avec leur enfant dans le pays d'origine de celui-ci ». Elle ajoute que « conformément à l'enseignement de l'arrêt précité, la requérante et son compagnon sont couverts par une assurance-maladie en Belgique et ils disposent de ressources financières suffisantes [vu que la requérante] perçoit une rémunération permettant de couvrir l'entièreté des frais de son ménage dont les frais d'éducation de son enfant belge de sorte qu'ils n'émargent pas au CPAS, et ne soient pas une charge pour les finances publiques ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « la Directive 2004/38/CE (...) qui a été remplacé depuis avril 2006 La Directive 90/364/CEE (sic) offre un droit de séjour à la requérante à un double titre : soit comme ascendante directe à charge (article 2, 2, d) ou à défaut comme tout autre membre de la famille quelle que soit sa nationalité dans la mesure où il fait simplement partie du ménage d'un citoyen de l'Union bénéficiaire du droit au séjour (article 3, 2, a). Ainsi, l'assimilation de la famille du Belge à celle de l'Européen commande que l'ascendant d'un Belge qui se trouverait dans une situation similaire à celle de Madame Chen, et donc même s'il n'est pas à charge de son enfant, puisse bénéficier du droit de séjour en Belgique. Cette commission (sic) précise en outre que la question des moyens de subsistances ne semble pas relevante en l'espèce dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionnée à la possession des ressources suffisantes, contrairement au droit d'établissement prévu par la directive 90/364/CEE. Cette solution paraît d'autant justifiée au regard de l'article 8 de la CDH qui garantit le droit à une vie familiale » et cite à cet égard des avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 février 2004 et du 8 décembre 2006 rendus dans des affaires similaires.

Elle soutient également, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que « le ménage de la requérante dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille (...) [et que] dès lors, pour rendre effectif le droit de séjour de l'enfant (...) sur le territoire de la Belgique dont il est ressortissant, il n'y a plus lieu d'exiger que les ressources proviennent de manière directe de ce dernier. Il convient, plutôt, d'examiner in concreto si les parents, du fait de leur statut d'auteurs de Belge, disposent de ressources suffisantes pour se mettre à l'abri eux-mêmes ainsi que leur enfant en sorte qu'ils n'émargent pas au budget des pouvoirs publics. »

Elle soutient enfin, dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, que « le Délégué du Ministre n'agit pas de manière raisonnable puisqu'il ne prend nullement en compte l'intérêt de l'enfant mineur, ressortissant de la Belgique. En effet, celui-ci a le

droit de vivre dans son pays d'origine sans aucune restriction directe ou indirecte » de par « les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. » Elle ajoute que « l'enfant mineur de la requérante a le droit de demeurer en Belgique, pays dont il est originaire, avec sa famille. Refuser l'établissement à sa mère, la requérante, et de ce fait, contraindre indirectement celle-ci à quitter le territoire et à retourner au Brésil constitue une immixtion disproportionnée dans la vie privée familiale de cet enfant avec sa mère. »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que la note d'observations de la partie défenderesse est relative à une autre affaire que la sienne.

2.2. En l'espèce, sur les quatre branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêt n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéficie d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Au regard de l'interprétation de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, rappelé ci-avant, la circonstance que la requérante dispose d'une assurance-maladie et de ressources financières suffisantes ne permet pas de remettre en cause le constat posé dans la motivation de la décision attaquée et confirme au contraire que la requérante n'est pas à la charge de son enfant.

Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil a déjà indiqué (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions,

considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Pour le surplus, le Conseil constate que les observations formulées par la partie requérante aux fins d'étayer ce point de son argumentaire sont focalisées sur les conséquences sur ses relations familiales d'un éventuel retour de la requérante dans son pays d'origine. Dans la mesure où la décision litigieuse n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer les dispositions visées.

À cet égard, le Conseil relève que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de la directive 2004/38/CE invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de cette directive, celle-ci n'est applicable qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille définis qui l'accompagnent ou le rejoignent. Il observe dès lors que ni la requérante, ni son enfant ne peuvent se prévaloir de cette directive.

S'agissant des avis de la Commission consultative des étrangers formulés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ces avis ne lient ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.4. En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, et n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

, .
Le Greffier,

Le Président,